



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Cameco Corporation.

Objet

**Demande de modification du permis
d'exploitation de la mine d'uranium de
McArthur River**

**Date de
l'audience**

22 mars 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e rue ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la mine d'uranium de McArthur River

Demande reçue le : 26 novembre 2010

Date de l'audience : 22 mars 2012

Lieu: Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : D. Carrière

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et constatations de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2
Conclusion	3

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'apporter une modification au permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour son établissement de McArthur River, situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis actuel, UMOL-MINE-McARTHUR.01/2013, prend fin le 31 octobre 2013.
2. Cameco demande que l'annexe A du permis soit modifiée pour tenir compte d'un changement dans l'entente de bail de surface avec la province de la Saskatchewan énoncée dans le permis délivré par la CCSN.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait ;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Cameco prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales du Canada.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 mars 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires de Cameco (CMD 12-H109.1) et du personnel de la CCSN (CMD 12-H109).

Décision

5. Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMOL-MINE-McARTHUR.01/2013, délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier McArthur River, situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UMOL-MINE-McARTHUR.02/2013, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2013.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. Cameco demande qu'une modification soit apportée à l'annexe A de son permis d'exploitation afin qu'il reflète exactement l'entente de bail de surface en cours avec la province de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait signé une première entente de bail de surface avec la province de la Saskatchewan en 1999, et que les permis d'exploitation du site de McArthur River des années 1999 à 2004 en avaient fait état. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'entente de bail de surface et l'annexe A du permis ont été modifiées en 2004 pour tenir compte d'une superficie moindre. Il a aussi indiqué qu'en décembre 2010, Cameco a demandé à la province de la Saskatchewan de reprendre les limites du bail initial établi en 1999 pour permettre d'éventuelles activités et infrastructures.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué que la province de la Saskatchewan avait accepté la demande de Cameco et que l'entente de bail de surface avait été modifiée en fonction de la nouvelle superficie. Il a aussi indiqué avoir examiné la demande de modification du permis d'exploitation de Cameco. Il a également mentionné que la CCSN effectuerait, le cas échéant, les examens réglementaires nécessaires pour les activités et les infrastructures à venir, et qu'elle accorderait les autorisations pertinentes. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que les modifications de permis proposées étaient de nature administrative et qu'elles n'avaient aucun impact sur la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.
8. La Commission est d'avis que les modifications n'auront aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, et que l'obligation de consulter les groupes autochtones ne s'applique pas aux modifications de permis proposées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
10. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE relativement à la modification du permis proposée.

³ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

11. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Cameco. Elle conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des activités de l'établissement de McArthur River ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
12. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAR 22 2012

Date